

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

01000 BOURG EN BRESSE

\*\*\*\*\*  
LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL : 36 29 11 22  
\*\*\*\*\*

SARL 01 POMPAGE

ZONE INDUSTRIELLE  
SAVIGNEUX  
01480  
JASSANS RIOTTIER

V/REF :  
N/REF : 91 B 31 / A-2691

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/10/93, SOUS LE NUMERO A-2691,

ACTE SSP ENTRE PIERRE LEMOINE ET GHISLAIN VAPILLON EN DATE DU 23.12.92  
ACTE SSP ENTRE CAROLE CANARD ET GHISLAIN VAPILLON EN DATE DU 23.12.92  
ACTE SSP ENTRE JEAN PIERRE VAPILLON ET GHISLAIN VAPILLON EN DATE DU 23.12.19  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/04/93  
STATUTS MIS A JOUR  
DECLARATION DE CONFORMITE

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
01 POMPAGE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
Z.I.  
SAVIGNEUX  
01480 JASSANS RIOTTIER

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 380 485 219 (91 B 31)

LE GREFFIER

*Handwritten signature*



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

**Monsieur Pierre LEMOINE**  
né le 18 décembre 1952 à LILLE (59),  
marié le 04 août 1978 avec Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER,  
sous le régime de la communauté légale,  
demeurant à MONTLUEL (01120) Place Charles Souchon  
Nationalité française,

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et

**Monsieur Ghislain VAPILLON**  
né le 20 juillet 1953 à La SENIA (ALGERIE)  
marié le 02 juillet 1977 avec Madame VAPILLON née JUNIQUE  
sous le régime de la communauté légale  
demeurant à BELLEVILLE SUR SAONE (69220) 7 route nationale 6  
Nationalité française,

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

Aux termes de statuts en date du 19 décembre 1990 à SAVIGNEUX, enregistrés à TREVoux le 02 janvier 1991 Bordereau 4 bis- N°9, ainsi que de divers actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "01 POMPAGE", au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est à SAVIGNEUX (01480) - Zone industrielle, et qui a pour objet:

Fabrication et installation en tuyauterie, vente et entretien de matériel de pompage, régulation et épuration.

### I. - CESSION DE PARTS

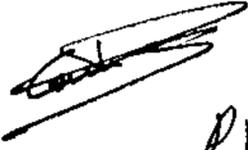
Par les présentes, Monsieur Pierre LEMOINE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Ghislain VAPILLON soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quarante trois parts sociales (43 parts) lui appartenant de la société "01 POMPAGE".

### II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### III. - CONDITIONS GENERALES

L P  M-J-L  
PV GN

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un exemplaire des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts lui sont présentement cédées.

#### **IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 francs) par part, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque bancaire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

#### **V. - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article IX des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cas de la présente cession .

#### **VI. - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Pierre LEMOINE et Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

#### **VII. - DECLARATIONS GENERALES**

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui les concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **VIII. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

#### **IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est intervenue Madame VAPILLON née JUNIQUE laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

#### **X. - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **XI. - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

#### **XII. - FRAIS**

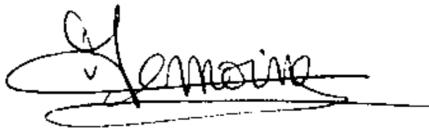
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon,  
le 23 décembre 1992  
en six exemplaires

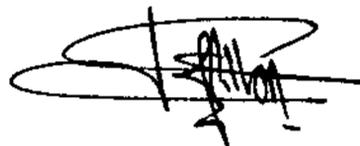
Monsieur Pierre LEMOINE



Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER



Monsieur Ghislain VAPILLON



Madame VAPILLON née JUNIQUE



DUPLICATA

Timbres.

2p x 6cp = 12 x 34 F = 408 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE *V. Leprand* LE . 2. U. AVR. . 1993.  
 F° ..... *89* ..... BORD. *LF2.N.6.*

REÇU [ - Dts. TIMBRE . *Quatre cent quatre-vingt francs.*  
 - Dts. D'ENREGT . *Cinq cents francs 1 DF = 500 F*

SIGNATURE : Le Receveur Principal

*ANNULÉ*

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

**Madame Carole CANARD**  
née le 03 février 1968 à Lyon (69) ,  
demeurant à LYON (69008) 121 avenue des Frères Lumière  
Nationalité française,

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et

**Monsieur Ghislain VAPILLON**  
né le 20 juillet 1953 à La SENIA (ALGERIE)  
marié le 02 juillet 1977 avec Madame VAPILLON née JUNIQUE  
sous le régime de la communauté légale  
demeurant à BELLEVILLE SUR SAONE (69220) 7 route nationale 6  
Nationalité française,

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 19 décembre 1990 à SAVIGNEUX, enregistrés à TREVoux le 02 janvier 1991 Bordereau 4 bis- N°9, ainsi que de divers actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "01 POMPAGE", au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est à SAVIGNEUX (01480) - Zone industrielle, et qui a pour objet:

Fabrication et installation en tuyauterie, vente et entretien de matériel de pompage, régulation et épuration.

### I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Carole CANARD , soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Ghislain VAPILLON soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de vingt deux parts sociales (22 parts) lui appartenant de la société "01 POMPAGE".

### II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.



Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un exemplaire des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts lui sont présentement cédées.

#### **IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 francs) par part, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque bancaire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

#### **V. - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article IX des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cas de la présente cession .

#### **VI. - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées ont été reçues au terme d'une cession intervenue le 16 octobre 1992 entre Madame Carole CANARD et Monsieur Rolland PETAVY qui les avait reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

#### **VII. - DECLARATIONS GENERALES**

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui les concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



## VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame VAPILLON née JUNIQUE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

## IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## X. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

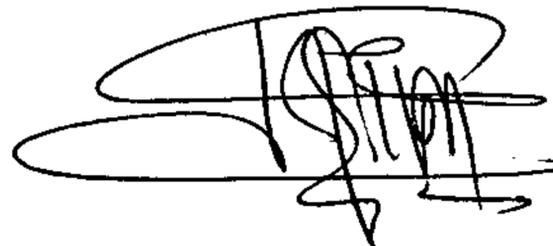
## XI. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon,  
le 23 décembre 1992  
en six exemplaires

Madame Carole CANARD

*Carole Canard*



Monsieur Ghislain VAPILLON

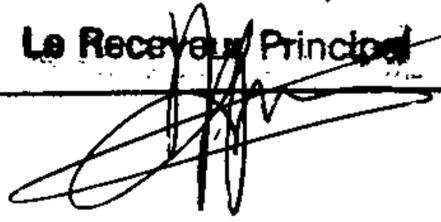


Madame VAPILLON née JUNIQUE

Finances

20 x 6 exp = 12 x 34 F = 408 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE St. Pierre et Miquelon, LE 20 AVR. 1993  
N° 89 BORD. 272 N. 7  
REÇU [ ] Quatre cent cinquante francs  
- DTS D'ENREG. - Cinq cents francs / D.F. 500 F  
SIGNATURE : Le Receveur Principal



ANNULE

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

**Monsieur Jean Pierre VAPILLON**  
né le 04 janvier 1947 à ORAN (ALGERIE)  
demeurant montée du Chevronnet - 69380 Charnay  
marié le 09 aout 1969 avec Madame VAPILLON née GIRAUDON Joelle,  
sous le régime de la communauté légale,  
Nationalité française,

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et

**Monsieur Ghislain VAPILLON**  
né le 20 juillet 1953 à La SENIA (ALGERIE)  
marié le 02 juillet 1977 avec Madame VAPILLON née JUNIQUE  
sous le régime de la communauté légale  
demeurant à BELLEVILLE SUR SAONE (69220) 7 route nationale 6  
Nationalité française,

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

Aux termes de statuts en date du 19 décembre 1990 à SAVIGNEUX, enregistrés à TREVOUX le 02 janvier 1991 Bordereau 4 bis- N°9, ainsi que de divers actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "01 POMPAGE", au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est à SAVIGNEUX (01480) - Zone industrielle, et qui a pour objet:

Fabrication et installation en tuyauterie, vente et entretien de matériel de pompage, régulation et épuration.

### I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean Pierre VAPILLON, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Ghislain VAPILLON soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quatorze parts sociales (14 parts) lui appartenant de la société "01 POMPAGE".

### II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### III. - CONDITIONS GENERALES

LP GV PV JPV.  
J.V.



Madame Joelle VAPILLON née GIRAUDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

#### **IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes est intervenue Madame VAPILLON née JUNIQUE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de part était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendique pas quant à présent, la qualité d'associée.

#### **X. - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **XI. - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

#### **XII. - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon,  
le 23 décembre 1992  
en six exemplaires



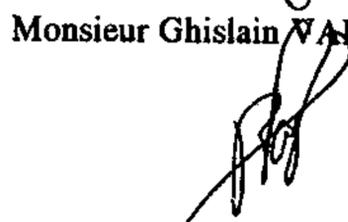
Monsieur Jean Pierre VAPILLON



Madame Joelle VAPILLON



Monsieur Ghislain VAPILLON



Madame Pascale VAPILLON née JUNIQUE

Timbres

2px 60p = 12x34F  
408F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE Villefranche LE 20 AVR. 1993  
F° 89 DORD. 272 N. 5

REÇU [ - Dts DE TIMBRE *Quatre cent cinquante francs*  
- Dts D'ENREGT. *Cinq cents francs* 1DF = 500F

SIGNATURE: Le Receveur Principal *[Signature]*

*ANNULÉ*

## 01 POMPAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs  
Siège social: Zone industrielle - 01480 SAVIGNEUX  
inscrite au R.C.S. de Bourg-en-Bresse: N° 380 485 219

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
et le vingt quatre avril à dix huit heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est dressé une feuille de présence émargée par tous les associés assistant à la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par Monsieur Jean Pierre VAPILLON , gérant associé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée sincère et véritable, fait apparaître:

- nombre d'associés présents et représentés	4
- nombre de parts représentées	500
- nombre de parts composant le capital social	500

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des actes de cession intervenues entre:

- Mr Jean Pierre VAPILLON et Mr Ghislain VAPILLON, cession réalisée en date du 23 décembre 1993,
- Mr Pierre LEMOINE et Mr Ghislain VAPILLON, cession réalisée en date du 23 décembre 1993,
- Mme Carole CANARD et Mr Ghislain VAPILLON, cession réalisée en date du 23 décembre 1993.

décide de modifier comme suit l'article VII des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts:

## ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, à concurrence de deux cent parts, ci numérotées de 1 à 150 et de 201 à 250,	200 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de cent cinquante parts, ci numérotées de 151 à 200 et de 251 à 350,	150 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de cent quarante trois parts, ci numérotées de 351 à 450,	100 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500,	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

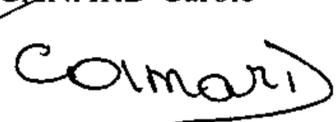
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

VAPILLON Jean Pierre



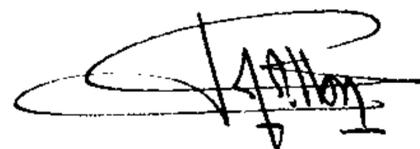
CANARD Carole



LEMOINE Pierre



VAPILLON Ghislain



**SARL " 01 POMPAGE "**

**STATUTS**

MIS A JOUR AU 24 AVRIL 1993

*Copie certifiée conforme  
à l'original.*

*Le gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

## "SARL 01 POMPAGE"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Frs  
Siège Social : Z.I 01480 SAVIGNEUX

### LES SOUSSIGNES:

- Monsieur VAPILLON Jean-Pierre,  
né le 04 Janvier 1947 à ORAN (ALGERIE),  
Marié le 09 Août 1969 avec Madame VAPILLON née GIRAUDON Joëlle,  
sous le régime de la communauté légale,  
demeurant à CHARNAY (69380) Montée du Chevronnet,  
Nationalité française.
- La Société "PROTEX",  
S.A.R.L au Capital de 150 000 Frs,  
dont le siège social est à SAVIGNEUX (01480) Z.I,  
Immatriculée au R.C.S de LYON sous le n° 329 479 364,  
représentée par son gérant, monsieur VAPILLON Ghislain.
- Monsieur LEMOINE Pierre,  
né le 18 Décembre 1952 à LILLE (59),  
marié le 04 Août 1978 avec Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER,  
sous le régime de la communauté légale,  
demeurant à : MONTLUEL (01120) Place Charles Souchon  
Nationalité française.
- Monsieur PETAVY Rolland,  
né le 28 Novembre 1963 à LYON (69),  
Célibataire,  
demeurant LYON (69003) 31bis Rue Viala,  
Nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

JPV. RP PL GN

## **ARTICLE I - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet :

La fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité.  
La vente et l'entretien de matériel de pompage, régulation, épuration,  
et d'une manière générale, toutes activités similaires, connexes ou complémentaires s'y rapportant directement ou indirectement.

La réalisation de cet objet pourra se faire notamment par:

- l'acquisition ou l'exploitation de toutes licences, marques ou brevets, françaises ou étrangères,
- voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- le consentement de prêts ou avances en compte courant ou autrement, à des sociétés filiales ou liées directement ou indirectement,
- et généralement, par toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE III - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : "01 POMPAGE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Z.I 01480 SAVIGNEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE V - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JAV. RP PL GN

## **ARTICLE N° VI - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Frs),
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 Frs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) par incorporation de réserves,

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

## **ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs).

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, à concurrence de deux cent parts, ci numérotées de 1 à 150 et de 201 à 250,	200 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de cent cinquante parts, ci numérotées de 151 à 200 et de 251 à 350,	150 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de cent quarante trois parts, ci numérotées de 351 à 450,	100 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500,	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

## **ARTICLE VIII - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par l'associé par écrit un mois à l'avance.

## **ARTICLE IX - CESSIIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.



Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers, personnes physiques ou personnes morales, à la Société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants descendants, que sur agrément des associés représentant la majorité en nombre des associés et la majorité des trois quarts des parts sociales. Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints ou attributaires, s'ils sont déjà associés.

En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers ou ayants droit et le cas échéant, son conjoint, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité des associés en nombre, représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et le conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de natissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

JR  
RP PL GN

## **ARTICLE X - GERANCE.**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont nommés par les statuts ou par acte ultérieur.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## **ARTICLE XI - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont réunies sur convocation du gérant, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire nommé en Justice dans les conditions fixées par la Loi.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal faisant état des mentions prévues par la Loi.

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, par le président de séance s'il n'est pas gérant ainsi que par tous les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne mandaté à cet effet.

JPV RP PL GN

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance réunit les associés en Assemblée Générale Ordinaire aux lieu, jour et heure indiqués dans la lettre de convocation, adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à chaque associé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue notamment de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et de fixer éventuellement les dividendes à répartir entre les associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes les décisions qui emportent modifications statutaires. Elles sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales des associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité absolue sur première consultation et à la majorité relative sur seconde consultation, sauf exceptions prévues par la Loi, quant à l'assemblée et quant à la majorité.

#### **ARTICLE XII - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Toutes conventions passées, d'une part entre la Société et d'autre part un gérant ou un associé, de même que toute convention exécutée ou poursuivie, doit être portée à la connaissance des associés, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

JPV RP PL GN

## **ARTICLE XV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE XVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JPV RP PL GN

**ANNEXE I : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds nécessaires à la constitution du capital, et demande de chéqueler,

Les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ANNEXE II : MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES**

Les associés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute autre personne qu'il se substituerait de prendre pour le compte de la Société en formation les engagements suivants:

- signature d'un bail commercial,
- signature de la déclaration de conformité en vue de la constitution de la Société, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à cet accomplissement.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 du Décret du 23 Mars 1967, les engagements ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci sera Immatriculée au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

**ANNEXE III : NOMINATION DU GERANT**

A l'article X des présents statuts, il est disposé que le premier gérant, peut être désigné dans un acte distinct après signature des statuts.

Ceci exposé, les associés soussignés constatent qu'ils représentent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société en formation ci-dessus désignée et sont ainsi en mesure de nommer comme premier gérant associé de la Société, Monsieur Jean-Pierre VAPILLON demeurant à CHARNAY (69380) Montée du Chevronnet, pour une durée indéterminée. Monsieur Jean-Pierre VAPILLON Intervenant, déclare accepter ses fonctions de gérant auxquelles il vient d'être nommé précisant, qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer de telles fonctions.

Conformément à la Loi, la présente nomination sera publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège de la Société, l'acte qui le constate sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse puis inscrit au RCS.

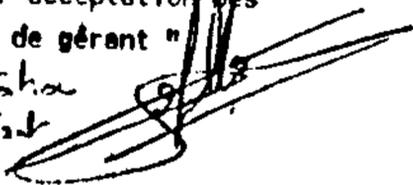
A SAVIGNEUX,  
Le 19.12.90.

Fait et signé en autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre

" bon pour acceptation des  
fonctions de gérant "

*Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant*



SARL PROTEX

représentée par son gérant,  
Monsieur VAPILLON Ghislain,

" bon pour accord "

*SARL PROTEX, accord.*  
ZONE INDUSTRIELLE - B.P. 45  
01400 SAVIGNEUX  
TEL. 74 00 78 42 51 41 41 78 90

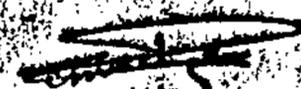
Madame VAPILLON Joëlle



Monsieur LEMOINE Pierre

" bon pour accord "

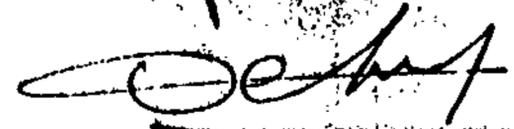
*bon pour accord*



Monsieur PETAVY Roland

" bon pour accord "

*Bon pour accord*



Madame LEMOINE



## ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE XIX - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## ARTICLE XX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

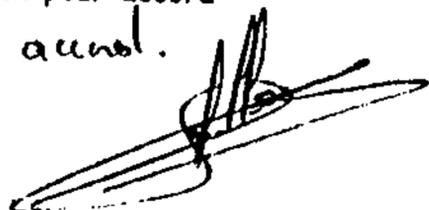
Fait à SAVIGNEUX,  
Le 19.12.1990.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre

" bon pour accord "

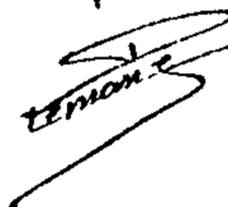
Bon pour accord.



Monsieur LEMOINE Pierre

" bon pour accord "

Bon pour accord

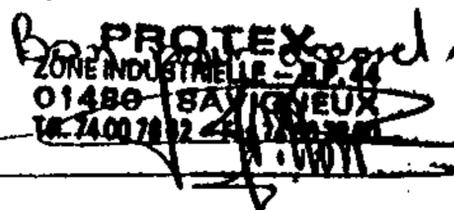


SARL "PROTEX"

représentée par Monsieur VAPILLON Ghislain

" bon pour accord "

Bon PROTEX  
ZONE INDUSTRIELLE - R.P. 24  
01480 SAVIGNEUX  
TE. 74007012



Monsieur PETAVY Roland

" bon pour accord "

Bon pour accord



**DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**  
**souscrite en application de l'article 6 de la loi**  
**du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

Concernant la société:

*01 POMPAGE*

*Société à responsabilité limitée au capital de-50 000 Frs*  
*Siège social: Zone industrielle - 01480 SAVIGNEUX*  
*inscrite au R.C.S. de Bourg-en-Bresse: N° 380 485 219*

Le soussigné:

VAPILLON Jean Pierre, demurant montée du Chevronnet à Charnay - 69380

agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes:

**DECLARATION**

A la suite des actes de cession de parts en date du 23 décembre 1992, à Lyon, enregistrés à Villefranche:

- en date du 23 décembre 1992, folio n° 89 bordereau 272 n°5
- en date du 23 décembre 1992, folio n° 89 bordereau 272 n°6
- en date du 23 décembre 1992, folio n° 89 bordereau 272 n°7

et dont un original de chaque a été déposé au siège social 22 mars 1993 contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 1993, réunie régulièrement, et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, a décidé de modifier l'article VII relatif à la répartition des parts.

Sont joints à la présente déclaration:

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,  
à Savigneux,  
le 8 juillet 1993

